



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédure pénale

Question écrite n° 47448

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre à profit la présidence française de l'Union européenne pour parvenir à une harmonisation des législations pénales des Etats membres de l'Union. En effet, l'affaire « Sid Ahmed Rezala », humainement choquante, mais juridiquement fondée en vertu de la suprématie des règles du droit international en vigueur en matière d'extradition, a clairement mis en lumière les lacunes de l'Europe en matière de coopération judiciaire. A l'heure de l'Europe, il estime difficile de demander à nos concitoyens d'accepter qu'une personne soupçonnée de crimes particulièrement odieux puisse ainsi tenter d'échapper aux lois françaises en jouant avec les frontières européennes. Certes, et fort heureusement, le Tribunal suprême de justice du Portugal a maintenu sa décision d'extradition. Mais, de toute évidence, un retard a été pris dans la construction de l'espace judiciaire européen. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'elle entend proposer lors de la présidence française de l'Union européenne pour une harmonisation des droits pénaux nationaux.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle considère que la construction d'un espace judiciaire européen constitue un élément essentiel de l'Europe des citoyens. S'agissant du dossier évoqué, elle souligne que la difficulté résultait d'une réserve formulée par le Portugal à l'article 1er de la Convention européenne d'extradition selon laquelle « le Portugal n'accordera pas l'extradition de personnes lorsqu'elles sont réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté à caractère perpétuel ». Il serait bien entendu souhaitable que de telles situations ne puissent se reproduire dans l'avenir, en particulier entre les Etats membres de l'Union européenne qui devraient assurer une coopération plus étroite sur la base d'une confiance réciproque. A cet égard, la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne du 10 mars 1995 et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, devraient, lorsqu'elles seront entrées en vigueur, résoudre un certain nombre de difficultés. Par ailleurs, le Conseil européen tenu à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a affirmé sa volonté de créer un véritable espace européen de justice et de renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et de rapprocher les législations pour faciliter la coopération judiciaire au sein de l'Union. Enfin, au cours de sa présidence de l'Union européenne, la France a élaboré un programme de mesures tendant à parvenir à une pleine reconnaissance des décisions pénales dans l'Union. Ce programme, qui a été adopté à l'occasion du Conseil « Justice-Affaires intérieures » des 30 novembre et 1er décembre 2000, contient plusieurs mesures relatives à l'extradition qui devraient permettre, dans les années à venir, de lever les derniers obstacles à une pleine coopération des Etats membres dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47448

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3532

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4012